

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05324
Numéro SIREN : 917 483 513
Nom ou dénomination : A A I IMMOBILIERS

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2022 sous le numéro de dépôt 16406

A A I IMMOBILIERS
Société par actions simplifiée au capital de 1.260 euros
Siège social : 71 rue Etienne Dolet
94140 Alfortville

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Capital souscrit	Versement	Nombre d'actions
Monsieur Albert TAYAR	504 €	504 €	504
Madame Isabelle TAYAR	252 €	252 €	252
Monsieur Michel TAYAR	504 €	504 €	504
	-----	-----	-----
	1.260 €	1.260 €	1260

Fait à Alfortville
Le 07/07/2022

Signature





Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

CIC PARIS LOUVRE ETIENNE MARCEL 11 RUE DE TURBIGO 75001 PARIS

☎ 01 53 35 43 89 FAX 01 55 34 74 55 ✉ 10638@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS LOUVRE ETIENNE MARCEL 11 RUE DE TURBIGO 75001 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 260 €.

M ALBERT TAYAR , représentant de la société A A I IMMOBILIERS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 71 RUE ETIENNE DOLET 94140 ALFORTVILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
TAYAR ALBERT	504	504 €
TAYAR ISABELLE	252	504 €
TAYAR MICHEL	504	504 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10638 20936201 24

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 juillet 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

SONIA GUERRERO
RESPONSABLE COMMERCIALE
10638@CIC.FR

JST14

AA IMMOBILIERS
Société par actions simplifiée au capital de 1.260 €
Siège social : 71 rue Etienne Dolet
94140 Alfortville

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés

Monsieur Albert TAYAR
Né le 23 juin 1967 à Paris 4ème
Adresse : 15 avenue du Petit Parc - 94300 Vincennes
Nationalité Française

Madame Isabelle BRAMI épouse TAYAR
Né le 2 mai 1968 à Paris 14ème
Adresse : 15 avenue du Petit Parc - 94300 Vincennes
Nationalité Française

Monsieur Michel TAYAR
Né le 20 août 1996 à Paris 14ème
Adresse : 15 avenue du Petit Parc - 94300 Vincennes
Nationalité Française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.



TA

TITRE I FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

Article 1er - Forme

Il est constitué par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de SAS avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'activité de marchand de biens

Et plus généralement :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : A A I IMMOBILIERS

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 71 rue Etienne Dolet - 94140 Alfortville

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par le ou les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation.

TITRE II- CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

6 - 1 - Apports en nature

Néant

6 - 2 - Apports en numéraire

Toutes les actions représentant des apports en numéraire sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Monsieur Albert TAYAR apporte à la société, en numéraire, une somme de	504 €
Madame Isabelle TAYAR apporte à la société, en numéraire, une somme de	252 €
Monsieur Michel TAYAR apporte à la société, en numéraire, une somme de	504 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	1.260 €
---------------------------------------	----------------

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1.260 € a été déposée le _____ à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat délivré par la Banque

Elle sera retirée par le président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.260 €.

Il est divisé en 1260 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.


 3
TA

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui requièrent l'unanimité des votes et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Dispositions générales applicables aux Transferts d'actions

Notion de Transfert :

Un transfert doit être entendu comme toute opération réalisée avec une personne non associée (un « Tiers »), à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit de titres émis par la Société, à savoir notamment toute cession, transmission, échange, apport en société, cession judiciaire, constitution de trust, réalisation de gage sur titres nantis, liquidation, transmission universelle de patrimoine, constitution d'usufruit, échange, liquidation de communauté de biens entre époux, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital (ci-après, le « Transfert »), à l'exclusion des opérations de fusion et opération assimilée, apport partiel d'actif, de scission ou dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale associée et d'une succession ou donation au profit du conjoint ou d'un héritier en ligne directe.

Notion de Titre :

Un titre signifie toute action, toute obligation, et plus généralement toute valeur mobilière simple ou composée émise par la Société, ainsi que tous droits préférentiels d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital de la Société.

Notification de Transfert :

Tout associé envisageant un Transfert de Titres (ci-après, le "**Projet de Transfert**") à un Tiers (ci-après, le "**Cessionnaire**"), doit notifier ce Projet de Transfert de Titres (ci-après, la "**Notification de Transfert**") à la Société prise en la personne du Président et aux autres associés ;

Contenu de la Notification de Transfert :

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les "**Titres Offerts**") ;
- prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Offerts, ou valorisation de bonne foi des Titres Offerts dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire ;
- conditions, notamment de paiement, de ce Projet de Transfert ;
- engagements et garanties accordés par l'associé cédant en faveur du Cessionnaire ;
- modalités de paiement du prix retenues ainsi que, notamment, la nature de la contrepartie et l'évaluation des biens le cas échéant remis en échange ;
- identité et l'adresse du Cessionnaire ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme sociale et l'identité de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle.

Tout transfert réalisé en violation des clauses ci-dessus est nul.

En cas d'associé unique, les Transferts interviennent librement.

Article 15 – Prémption

Cas d'exercice

Un droit de prémption, s'exerçant dans les conditions décrites ci-après, est ouvert au profit de tous les associés dans le cadre d'un Projet de Transfert à un Tiers de tous Titres (ci-après, le "**Droit de Prémption**").

La cession d'actions à un Tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit adresser la Notification de Transfert au Président de la Société et à chacun des associés en indiquant les différentes informations requises, à peine de nullité de la notification.

Les autres associés disposeront d'un délai de 2 mois pour se porter acquéreurs des Titres à céder.

Délai d'exercice

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la Notification de Transfert pour notifier à la Société et à chacun des autres associés s'il entend exercer son Droit de Prémption (ci-après, la « **Notification d'Exercice du Droit de Prémption** »).

Cet exercice intervient aux conditions qui ont fait l'objet de la Notification de Transfert, notamment en ce qui concerne le Prix.

Exercice sur la totalité des Titres

Le Droit de Prémption ne peut être exercé individuellement ou collectivement par les associés (ci-après, le ou les "**Prémpteur(s)**") que pour l'intégralité des Titres Offerts.

En l'absence de Notification d'Exercice du Droit de Prémption, ou si la somme des Titres visés par l'ensemble des Notifications d'Exercice du Droit de Prémption était inférieure au nombre de Titres Offerts, le Droit de Prémption serait réputé ne pas avoir été exercé.

Répartition en cas de pluralité de Préempteurs :

Si plusieurs associés décident d'exercer le Droit de Préemption en application du présent article, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait :

- pour chaque Préempteur, dans la limite de sa demande ; et
- en proportion de leurs quotités respectives dans le capital social (étant précisé que seules les actions sont prises en compte pour le calcul des participations respectives des Préempteurs, que les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche pour le traitement des éventuels rompus, et qu'il est procédé par tirage au sort en cas d'égalité).

Le Président établit sous forme de décision collective un procès-verbal de la consultation des associés dans lequel il procède, s'il y a lieu, à la répartition des Titres entre les différents Préempteurs et l'adresse par courrier recommandé aux différents associés.

Réalisation du Transfert au bénéfice du ou des Préempteur(s) :

Dans le cas où le Droit de Préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Offerts, l'associé cédant doit procéder au Transfert au(x) Préempteur(s) des Titres Offerts, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision par le Président.

Absence d'exercice du droit de préemption :

Dans le cas où aucune Notification d'Exercice du Droit de Préemption n'est réalisée dans les quinze (15) jours de la Notification de Transfert, l'associé cédant peut réaliser son Transfert aux conditions notifiées dans les trente jours ; passé ce délai, la procédure devrait être réitérée.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Autres dispositions :

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 – Droit de Sortie Conjointe – Droit de Sortie Forcée

Les dispositions du présent article sont appelées à s'appliquer en cas de changement de contrôle de la société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce par voie de Transfert direct des Titres émis par la Société.

1. Droit de Sortie Conjointe

Dans l'éventualité où un associé détenant le contrôle de la Société, seul ou dans le cadre d'une action de concert, viendrait à procéder au Transfert de ses Titres emportant cession de contrôle de la société au profit d'un Tiers, il s'oblige nonobstant la procédure de préemption faisant l'objet de l'article 15 ci-

AA TA 7

dessus, à permettre aux autres associés de participer à ce Transfert aux mêmes conditions et modalités que celles dont il bénéficierait (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe** »).

Cet engagement a le caractère d'une promesse d'achat irrévocable ; l'associé cédant se porte fort de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres des autres associés, dans le cadre du Transfert et ce aux conditions de la Notification de Transfert ; il s'oblige expressément, en cas de défaillance du Cessionnaire, à se porter lui-même acquéreur des Titres des associés ne participant pas au contrôle aux conditions de la Notification de Transfert, et ce au plus tard dans les quinze jours de la réalisation du Transfert.

L'associé cédant indiquera, s'il y a lieu, dans la Notification de Transfert si le Projet de Transfert emporte changement de contrôle de la Société. Si tel est le cas, les autres associés disposeront d'un délai de 15 jours pour faire savoir à l'associé, dans le cadre de la réponse à la Notification de Transfert, s'ils entendent se prévaloir du Droit de Sortie Conjointe, étant entendu que ce droit ne pourra bénéficier à chacun que pour la totalité des Titres qu'il détient. Le ou les associés cédant(s) s'engage(nt) alors à faire le nécessaire pour que le Transfert par les autres associés de leurs Titres au cessionnaire soit réalisé dans les meilleurs délais à compter de la réponse à la Notification de Transfert, si possible concomitamment à sa propre cession.

2. Droit de Sortie Forcée

En contrepartie du Droit de Sortie Conjointe, le ou les associé(s) cédant le contrôle bénéficiera (ont) du droit d'obliger les autres associés, au cas où ils n'exerceraient pas leur droit de préemption, à céder au Cessionnaire l'intégralité de leurs Titres, dans les conditions décrites ci-après (ci-après, le « **Droit de Sortie Forcée** »).

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés entreprendraient de chercher un acquéreur pour la majorité des actions de la Société, ce ou ces associés cédant(s), dans l'hypothèse où il(s) souhaiterai(en)t faire exercice du Droit de Sortie Forcée, notifieront les autres associés dès que cette recherche sera entreprise, et informeront à partir de cette date régulièrement les autres associés de l'évolution de cette recherche, et de l'état des éventuelles négociations engagées dans ce cadre.

Lorsque ces négociations auront abouti à un accord de principe avec un acquéreur potentiel, le ou les associé(s) cédant(s) effectueront une Notification de Projet de Transfert et communiqueront aux autres associés tout accord de principe qui aurait déjà été conclu.

Par exception aux modalités d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 15, les associés non-cédants disposeront alors d'un délai de deux mois à compter de la date de la Notification du Projet de Transfert pour exercer leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où les associés non-cédants n'auraient pas exercé leur droit de préemption dans le délai de deux mois susmentionné, les associés s'engagent à ce que la cession de l'intégralité de leurs Titres au cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert intervienne dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration dudit délai, dans des conditions identiques à celles qui auront été convenues dans les Contrats.

Article 17 - Droit et obligations attachés aux actions

TA AA JS

Outre le droit de vote qui lui est attaché, toute action donne droit à son détenteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, y compris toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et à toutes les autres décisions prises par les associés ou l'associé unique, conformément aux Statuts et la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 18 - Exclusion d'un associé

18.1. - Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- exercice par un associé d'une activité concurrente,
- obstruction à des opérations sociales importantes,
- redressement judiciaire d'une société associée,
- violation de toute clause statutaire, etc.

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité des voix. L'exclusion peut être aussi prononcée par le président.

18.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 30 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

18.3. - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

18.4. - Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés par les parties. En cas de désaccord sur le prix celui-ci sera fixé par un expert désigné par le Tribunal de Commerce à la requête de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

18.5. - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

AA

TA

9

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - Présidence

19.1. - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier Président est :

Monsieur Albert TAYAR demeurant 15 avenue du Petit Parc - 94300 Vincennes

Il est nommé pour une durée qui viendra à expiration à la date de la décision collective appelée à statuer sur les comptes annuels du 1^{er} exercice, ainsi que sur le renouvellement de son mandat s'il y a lieu.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives, mais ce dernier ne prenant pas part au vote, et en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

19.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

19.2.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

19.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22 accomplir les actes énumérés à l'article 20.3.

19.2.3. - Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

19.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.4. - Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront, s'il y a lieu, fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.5. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

19.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les autres associés statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la société versera au président une indemnité forfaitaire correspondant à une année de sa rémunération telle qu'elle sera fixée par décision collective lors de l'approbation des comptes annuels. A défaut de rémunération, l'indemnité sera fixée en fonction du préjudice subi.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 20 - Direction générale

20.1. - Directeurs généraux

20.1.1- Nomination - Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

La durée des fonctions du directeur général ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 80 ans.

20.1.2. - Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.
Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

20.1.3. - Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.
En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

20.1.4. - Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

20.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président ou par le directeur général et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

20.3. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 10.000 euros ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 8 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des associés l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 22 des statuts.

Article 21 – Convention entre la société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou son Directeur Général sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une décision écrite et signée ; toutefois, toutes décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter. De même, tout associé détenant une participation supérieure à 20% peut demander que les décisions collectives prennent la forme d'une assemblée.

Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé élu aux fonctions de Président de séance par les associés y participant en début de séance.

La collectivité des associés se réunira au moins une fois par an en assemblée pour approuver les comptes de l'exercice, et autant de fois que de besoin.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

En cas d'associé unique, les décisions résultent d'une décision de l'associé unique sans qu'il y ait lieu de respecter les dispositions ci-après prévues pour les assemblées.

Article 23 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 25 - Assemblées Générales

1- Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un associé détenant au moins le quart du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. La convocation peut être également verbale et l'assemblée des associés peut se réunir à tout moment et sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2) Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

4- Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 - Décisions collectives obligatoires

Liste des Décisions Collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes (ci-après, les "Décisions Collectives") :

- i. La nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général ;
- ii. la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- iii. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- iv. l'approbation des conventions réglementées ;
- v. décision d'exercice, ou non, du droit de préemption à l'occasion du transfert de titres à un tiers ;
- vi. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- vii. toute opération de fusion, de scission et d'apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- viii. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- ix. la dissolution de la Société ;
- x. toutes modifications du droit de préemption ;
- xi. toute modification des Statuts qui n'est pas visée dans les paragraphes (i) à (x) ci-dessus ; et
- xii. toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'unanimité des associés et qui n'est pas visée aux paragraphes (i) à (x) ci-dessus.

Quorum et majorité des Décisions Collectives :

Les Décisions Collectives ne sont prises valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des droits de vote, et 50% sur deuxième convocation.

Les Décisions Collectives sont prises :

- a) à l'unanimité pour les Décisions Collectives visées au § (xi).
- b) à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, pour les Décisions Collectives visées aux § (v) à (x) ;
- c) à la majorité simple pour toutes les autres à l'exception de celles visées au § (xii).

Dans le cas où lors d'une Assemblée Générale il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 28 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 30 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 -Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - Mise en paiement des dividendes

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social:

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 22 ci-dessus.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 36 - Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront du ressort du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE VIII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire et suppléant désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices. Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX- PERSONNALITE MORALE - FORMALITES POUVOIRS. CONTESTATIONS -

Article 37 - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 38 - Actes accomplis pour le compte de la société

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 39 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 40 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Alfortville, le 07/07/2022

Monsieur Albert TAYAR

"Bon pour acceptation des fonctions de président".

Bon pour acceptation des fonctions de président

Madame Isabelle TAYAR



Monsieur Michel TAYAR

